

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement.**

**Séance du 03 septembre 2003**

RECOURS N°254

En cause de : Madame Myriam NEVE de MEVERGNIES et consorts, représentés par Maître Dehin, avocat au barreau de Liège dont les bureaux sont établis rue Saint-Laurent, 64 à 4000 LIEGE,  
Requérants,

Contre : Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Namur, Hotel de ville à 5000 NAMUR,  
Partie adverse,

Vu la requête du 15 juillet 2003, par laquelle les requérants ont introduit le recours prévu à l'article 9, § 1er, du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui communiquer l'ensemble des documents du dossier de régularisation relatif à des travaux de transformation du château dit « Melot » par la S.A. Compagnie Fondroy ;

Vu le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès à l'information relative à l'environnement ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 25 juillet 2003 ;

Vu les notifications de la requête du 25 juillet 2003 ;

Considérant que les motifs avancés par la ville de Namur pour refuser l'accès à l'information sollicitée par les requérants ne peuvent être considérés comme admissibles au regard du décret précité; qu'en effet, la ville n'indique pas en quoi les documents du dossier de régularisation seraient, selon elle, inachevés, et pour cause; qu'il s'agit de documents

préparatoires à la délivrance éventuelle d'un permis d'urbanisme, lesquels peuvent conformément à l'article 2, b) du décret, être communiqués, à l'exception des plans d'architecte; que la communication de tels documents préparatoires ne peut être refusé au motif que l'instruction du dossier n'est pas terminée; que l'enquête publique ne peut remplacer le droit à l'accès à l'information reconnu par le décret précité, lequel permet la communication en copie de tout document contenant des informations relatives à l'environnement; qu'il y a lieu de faire droit à la demande;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : Le Collège des bourgmestre et échevins de Namur est invité à délivrer aux requérants dans les 8 jours de la notification de la présente décision, copie au pris coûtant des documents du dossier de régularisation tendant à l'octroi d'un permis d'urbanisme relatif à la régularisation d'un déboisement et au changement d'affectation du château dit « Melot » par la S.A. Compagnie Fondroy, en ce compris les avis et autres documents qui auraient été établis depuis la demande d'accès à l'information.

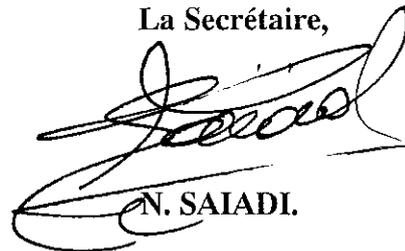
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 03 septembre 2003 par la Commission de recours composée de Madame Guffens, Présidente, Messieurs Lebrun, Riguelle, de Hemptinne, Delbeuck, membres effectifs, Monsieur Fontaine membre suppléant.

**La Présidente,**



**S. GUFFENS.**

**La Secrétaire,**



**N. SAIADI.**